



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire);

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 février 2013 délivré au GAEC DU DRAN, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Goujonnière" 56380 GUER, pour exploiter à cette adresse un élevage de 80 vaches laitières ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales du 21 mai 2013 délivré au GAEC DU DRAN, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Goujonnière" 56380 GUER, pour exploiter à cette adresse un élevage de 80 vaches laitières ;

Vu la preuve de dépôt déposée le 8 juillet 2018 par le GAEC DU DRAN, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Goujonnière" 56380 GUER, pour exploiter à cette adresse un élevage de 103 vaches laitières ;

Vu la demande déposée le 16 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

Considérant que le tiers mentionné à l'article 2 du présent arrêté a donné son accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de son habitation ;

Considérant les mesures compensatoires mises en œuvre d' éloignement du bloc traite et de diminution de la durée de la traite ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables au GAEC du DRAN, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Goujonnière" 56380 GUER, pour l'exploitation à cette même adresse d'un élevage de bovins comportant 103 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
Tiers 1	stabulation vaches laitières	84 m
	bloc traite	91 m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 3 ans. Copie de la preuve de cette publication sera transmise en mairie de GUER.

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de GUER, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le, **16 JUIL. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le maire de GUER
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- GAEC DU DRAN "la Goujonnère" 56380 GUER

